

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE N°

NOR-INT-D-94-001267 C

27 OCT. 1995

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

OBJET :EXPULSION :

- Expulsion des étrangers condamnés pour trafic de stupéfiants.
- Fréquence des séances des commissions d'expulsion.
- Amélioration des propositions d'expulsion.

Par circulaire n° NOR-INT-D-94-00128 C du 20 avril 1994, votre attention a été attirée sur l'application des articles 23 et 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tels qu'ils résultait de la loi du 24 août 1993.

Ces instructions, qui visaient à mieux protéger l'ordre public, ont déjà produit des effets, mais il convient d'en améliorer encore l'efficacité. Ainsi, j'ai certes pu prononcer, en 1994, 467 arrêtés d'expulsion ayant pour motif principal l'infraction à la législation sur les stupéfiants, soit + 15 % par rapport à 1993 et, pour les huit premiers mois de 1995, la tendance reste à la hausse : 399 arrêtés prononcés pour ce principal motif soit + 29 %. Mais il demeure qu'encore trop d'étrangers condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants ne sont pas éloignés du territoire, même en tenant compte des interdictions du territoire prononcées par le juge pénal. Une amélioration est d'autant plus nécessaire que le gouvernement place parmi ses priorités la lutte contre la toxicomanie, qui passe notamment par la lutte contre le trafic de stupéfiants.

./...

Il importe en conséquence que vous m'adressiez plus de propositions d'expulsion à l'encontre d'étrangers condamnés pour trafic de stupéfiants.

La présente circulaire vous expose mes attentes en la matière.

J'ai également constaté certaines défaillances dans les propositions d'expulsion qui me sont faites par certains d'entre vous, quel que soit le motif de l'expulsion. Aussi la présente circulaire est-elle également l'occasion de vous rappeler certaines nécessités, notamment celle de réunir plus fréquemment la commission d'expulsion.

#### **1 - La nécessité de me proposer davantage l'expulsion des étrangers condamnés pour trafic de stupéfiants**

Sur le total des expulsions prononcées en métropole chaque année, 40 % sont décidées alors que le motif de la peine d'emprisonnement la plus lourde est le trafic de stupéfiants (en 1994 comme au cours du premier semestre 1995) ; parallèlement, sur la même période, il s'avère que sur l'ensemble des étrangers mis en cause, 53 % l'ont été pour infraction à la législation sur les stupéfiants.

Il convient donc, pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le trafic de stupéfiants, que vous me proposiez, dès lors bien entendu que cela est juridiquement possible au cas d'espèce, l'expulsion des étrangers impliqués dans un trafic de stupéfiants, afin de prémunir l'ordre public contre des risques de récidive.

Je vous demande donc expressément de mettre à profit activement les périodes d'incarcération des étrangers en cause pour préparer des propositions d'expulsion concernant des personnes ayant été condamnées pour trafic de stupéfiants (qu'il s'agisse de la dernière ou de la précédente condamnation) ; vous analyserez au cours de cette période la situation des étrangers concernés, et verrez s'ils peuvent être expulsés sur la base de l'article 23 ou s'il convient d'envisager une expulsion sur la base de l'article 26 ; vous m'en ferez ainsi la proposition dans les meilleurs délais.

Il convient par ailleurs d'envisager l'expulsion même lorsque l'intéressé, condamné pour trafic de stupéfiants, fait aussi l'objet d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire. En effet, l'expulsion d'un étranger ainsi condamné n'a pas le caractère d'une sanction mais d'une mesure de police à objet préventif, exclusivement destinée à protéger

./...

l'ordre et la sécurité publics. Il est donc nécessaire que je vérifie pour chaque dossier si la protection de l'ordre public justifie en outre une mesure d'expulsion, à validité permanente.

En tout état de cause, je vous précise que ces propositions d'expulsion plus systématiques ne préjugeront en aucun cas de la décision que je serai effectivement amené à prendre sur votre proposition, au vu de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier.

Mais, inversement, je ne puis, si je ne suis pas saisi de propositions de votre part, prendre de décision.

J'ajoute que vous conservez toute liberté, au vu des caractéristiques de chaque dossier, d'assortir votre proposition d'un avis motivé favorable ou défavorable à l'expulsion.

## **2 - La périodicité des réunions de la commission d'expulsion.**

Comme je vous l'ai déjà rappelé, l'économie des moyens juridiques, le respect des garanties de procédure au bénéfice de l'intéressé, le souci de me fournir le maximum d'avis éclairés et de renseignements sur l'étranger concerné, et le délai qui reste à courir dès lors que les dossiers sont traités dès le début de l'incarcération des étrangers concernés, doivent vous conduire à privilégier, chaque fois que cela est juridiquement possible, l'expulsion sur la base de l'article 23 ou 26 b, avec passage en commission d'expulsion.

J'attache donc une très grande importance à ce que cette commission d'expulsion soit régulièrement réunie, et que des séances supplémentaires soient organisées dès que le besoin s'en fait sentir.

Or j'ai observé que, dans certains départements, la périodicité était insuffisante, notamment eu égard au nombre ou à la capacité du ou des établissements pénitentiaires s'y trouvant.

Il serait particulièrement dommageable que cette procédure échoue du fait même de l'insuffisante périodicité des réunions de la commission d'expulsion :

- soit cela laisse l'intéressé séjourner en France et nous amène à assumer un risque inutile de récidive ;

./...

- soit cela entraîne une saisine tardive de l'administration centrale du dossier d'expulsion des étrangers incarcérés pour trafic du stupéfiants, qui peut conduire à ne pas prononcer d'expulsion, la date d'élargissement étant trop ancienne eu égard à la gravité des faits commis ;

- soit l'impossibilité de saisir à temps la commission d'expulsion oblige à fonder l'expulsion sur l'article 26 a ou 26-2ème alinéa, ce qui est toujours regrettable (moindre éclairage et donc un risque d'oubli de certains éléments d'où une décision qui pourrait être plus contestable, la procédure ne pouvant aboutir en tout état de cause que dans les cas manifestement les plus urgents et les plus graves, ce qui peut ne pas être suffisant au regard d'un objectif à moyen terme).

Je vous rappelle enfin que vous êtes invités à prendre en charge sur votre budget les frais de déplacements sollicités par les conseillers de tribunaux administratifs participant aux commissions siégeant dans votre département.

En tout état de cause, ceux d'entre vous qui bénéficient de délégations particulières de crédits sur le chapitre 37-10 en raison de l'importance dans leur département des flux migratoires et des reconduites à la frontière pourront utiliser ces crédits à cet effet. (Toutefois, le contexte budgétaire tendu amènera à faire une exacte évaluation du dispositif et à développer une analyse budgétaire fine à ce propos. Ses résultats ne sauraient cependant être attendus pour adapter le rythme des réunions aux besoins.)

### **3 - La qualité des propositions adressées à l'administration centrale.**

Je vous rappelle l'utilité de vous référer aux pages 49 à 55 de ma circulaire n° NOR-INT-D-94-00050-C du 8 février 1994 lors de la rédaction de vos propositions d'expulsion.

Vous prendrez donc soin de bien réunir tous les éléments d'appréciation, notamment au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), relatif à la vie familiale, chaque dossier amenant à une évaluation particulière des contraintes qui en découlent, en relation avec la nécessité d'ordre public.

./...

**4 - La présentation de vos propositions d'expulsion.**

Afin de faciliter la tâche du service instructeur de vos propositions et notamment leur enregistrement à leur arrivée à la sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière, je souhaite que vous inscriviez systématiquement en haut de votre lettre de saisine les rubriques suivantes :

Avis de la COMEX	Nature de votre proposition
Date	Article 23 (1) <input type="checkbox"/>
Favorable (1) <input type="checkbox"/>	article 26 a <input type="checkbox"/>
Défavorable (1) <input type="checkbox"/>	article 26 b (1) <input type="checkbox"/>
	article 26 - 2ème alinéa (1) <input type="checkbox"/>

(1) cocher la case pertinente

\*

\* \* \*

Vous apporterez une attention particulière à la mise en oeuvre de ces instructions et voudrez bien me tenir informé des difficultés qu'elles soulèveraient.

Pour le ministre de l'intérieur  
cr par délégation  
le directeur des libertés publiques  
et des affaires judiciaires

Jean-Paul FAUGERE